

Préavis municipal n° 01-2016 au Conseil communal de Cugy VD

Demande d'octroi d'autorisations générales pour la législature 2016-2021

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le préavis municipal n° 01-2016 sollicitant l'octroi d'autorisations générales pour la législature 2016-2021. Il s'agit d'une pratique prévue par la Loi sur les communes (LC), en vigueur depuis de nombreuses années au sein de notre commune à l'instar de la très grande majorité des communes vaudoises, et indispensable pour faire face aux situations les plus diverses que peut rencontrer l'Exécutif dans sa gestion quotidienne.

Il s'agit des autorisations générales suivantes :

1. Acquisition et aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers (servitudes et charges foncières) et actions ou parts dans les sociétés immobilières, commerciales, les associations et les fondations ;
2. Autorisation de plaider ;
3. Autorisation d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles ;
4. Autorisation générale d'engager des dépenses pour des crédits d'étude ;
5. Placement de fonds disponibles auprès d'autres établissements financiers que la Banque Cantonale Vaudoise (BCV).

Les commissions de gestion et des finances assureront le contrôle de l'application des dispositions sous-mentionnées et la Municipalité rendra compte par le biais de rapports annuels sur sa gestion de l'usage qu'elle en aura fait.

1. Acquisition et aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers (servitudes et charges foncières) et actions ou parts dans les sociétés immobilières, commerciales, les associations et les fondations

Pour la législature 2016-2021, la Municipalité sollicite que ce montant soit identique à la législature précédente et fixé à CHF 50'000.- (cinquante mille francs suisses) par cas, charges comprises, en précisant que :

- l'engagement des montants sera soumis à la consultation de la Commission des finances, selon la procédure fixée au point 3 ci-dessous,
- l'autorisation de participations à des sociétés, associations ou fondations se limite à l'acquisition de parts, en excluant la constitution de celles-ci, cette décision demeurant de la compétence du Conseil.

2. Autorisation de plaider

Une autorité municipale n'est jamais à l'abri de problèmes et litiges juridiques. Souvent, les délais d'intervention sont si courts qu'ils sont incompatibles avec la convocation à temps du Conseil communal.

C'est pourquoi, l'art. 4, al. 1, ch. 8 LC, repris à l'article 25 de notre Règlement du Conseil communal (RCC), octroie la compétence de plaider à l'Organe délibérant et lui donne également celle d'accorder une autorisation générale à la Municipalité, pratique largement répandue dans les communes vaudoises et dont bénéficie votre Exécutif jusqu'à présent.

3. Autorisation d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles

Financièrement, la Municipalité évolue dans le cadre strict du budget voté par le Conseil communal. Elle a par ailleurs le souci permanent de respecter ce cadre. En temps normal, aucun poste du budget ne saurait être dépassé sans autorisation préalable du Conseil communal et la moindre dépense supplémentaire devrait donc faire l'objet d'un préavis.

Il arrive cependant que dans certaines circonstances imprévisibles ou exceptionnelles, des dépenses qui n'avaient pas été anticipées doivent être engagées sans retard, ceci en vue de respecter la législation et la réglementation en vigueur, ainsi que pour sauvegarder certains intérêts publics prépondérants de la Commune.

Cette faculté est prévue par le Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom, art. 11) et par notre Règlement du Conseil communal (art. 26 RCC).

Pour la législature 2016-2021, la Municipalité sollicite la reconduction de l'enveloppe globale en vigueur durant la précédente législature, soit un montant global pour toute la législature de CHF 400'000.- (quatre cent mille francs suisses). La demande d'octroi d'un nouveau crédit demeure possible en cas de difficultés plus importantes en cours de législature.

S'agissant des modalités d'utilisation de ce montant pour la législature 2016-2021, la Municipalité propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

- Les dépenses imprévisibles et exceptionnelles de plus de CHF 5'000.- par cas doivent être obligatoirement imputées au crédit accordé en début de législature par le Conseil communal ;
- la Municipalité est autorisée, sous sa seule responsabilité, à engager, dans le cadre du budget de fonctionnement, des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 20'000.- (vingt mille francs suisses) par cas; elle en informera immédiatement la Commission des finances ;
- la Municipalité est autorisée, avec l'accord préalable de la Commission des finances, à engager, dans le cadre du budget de fonctionnement, des dépenses imprévisibles et exceptionnelles supérieures à CHF 20'000.- (vingt mille francs suisses), mais au maximum jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 50'000.- (cinquante mille francs suisses) par cas; cette dépense fera l'objet d'une communication au conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

4. Autorisation générale d'engager des dépenses pour des crédits d'étude

Les articles 14 du Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom) et 128 du Règlement du Conseil communal stipulent que tout investissement fait l'objet d'un préavis au Conseil communal indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne.

Certains projets d'investissement nécessitent une étude technique préalable afin de définir différentes variantes et niveaux de faisabilité. Ces études permettent également de cerner les coûts au plus juste sur la base d'appels d'offres. Actuellement, toute demande de crédit d'étude doit faire l'objet d'un préavis soumis à l'approbation du Conseil communal quel que soit son montant.

Afin de simplifier les procédures et de permettre à la Municipalité de présenter directement des projets d'investissements aboutis et complets, il est proposé d'accorder une autorisation d'engager des dépenses pour des crédits d'études jusqu'à concurrence de CHF 50'000.- (cinquante mille francs suisses) par cas. Cette procédure, déjà appliquée par d'autres communes, permet aussi d'éviter qu'une étude en relation avec un futur investissement ne soit financée par le budget de fonctionnement. La dépense est inscrite à l'actif du bilan. Elle est ensuite intégrée au préavis relatif au crédit de construction. Si le projet n'est pas réalisé, la dépense est amortie en une seule fois par le compte de fonctionnement.

Le Conseil communal sera informé du recours à cette autorisation par la voie des communications municipales lors de sa plus prochaine séance.

5. Placement de fonds disponibles auprès d'autres établissements financiers que la BCV

Conformément à l'article 44, chap. 2 LC, la Municipalité sollicite l'autorisation de placer des fonds disponibles ou de réserves auprès d'autres établissements financiers que la Banque Cantonale Vaudoise, par exemple les succursales des Banques commerciales suisses ou à la Banque Raiffeisen.

6. Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

- vu le préavis n° 01-2016 du 15 août 2016,
- ouï le rapport de la Commission des finances,
- considérant que cet objet est porté à l'ordre du jour,

le Conseil communal de Cugy (VD) décide :

- d'accorder à la Municipalité les autorisations générales suivantes pour la législature 2016-2021 :
 - Acquisition et aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers (servitudes et charges foncières) et actions ou parts dans les sociétés immobilières, commerciales, les associations et les fondations, pour un montant de CHF 50'000.- par cas, charges comprises, selon les modalités ci-dessus.
 - Autorisation générale de plaider.
 - Engagement de dépenses exceptionnelles et imprévisibles pour un montant global de CHF 400'000.-, selon les modalités décrites ci-dessus.
 - Autorisation générale d'engager des dépenses pour des crédits d'étude pour un montant maximum de CHF 50'000.- par cas.
 - Placement de fonds disponibles auprès d'autres établissements financiers que la BCV.

Adopté par la Municipalité le 15 août 2016.

Au nom de la Municipalité

Le syndic

Le secrétaire

T. Amy

P. Csikos

Municipal en charge du dossier : M. Philippe Flückiger, vice-syndic